Commission de concertation du mercredi 24 février 2021 Overlegcommissie van woensdag 24 februari 2021

Demande introduite par / aanvraag ingediend door :

PARTICIPATION CITOYENNE A.S.B.L.

Objet / onderwerp : URB/6483-19

démolir un bureau et entrepôt , construire un centre culturel et cultuel musulman het slopen van een kantoor en een pakhuis, het bouwen van een islamitisch cultureel en gebedshuis.

Adresse / adres :

Rue de Termonde 156-160

Motifs / Reden:

Art. 149 al.2 : demandes soumises à une évaluation appropriée des incidences du projet ou installation sur un site Natura 2000dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture d'une construction mitoyenne)application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)application de la prescription particulière 3.5.1° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions)application de la prescription générale 0.7. du PRAS (équipements ne relevant pas des actes autorisés ou dépassant la superficie de plancher autorisée prescrits dans la zone)dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)application de l'art. 147 du COBAT: demande soumise à rapport d'incidence (création d'équipements sportifs, culturels, de loisirs, scolaires et sociaux dans lesquels plus de 200 m2 sont accessibles aux utilisations de ces équipements)dérogation à l'art.5 du titre I du RRU (hauteur de la façade avant)

Avis de la commission de concertation / Advies van de overlegcommissie :

Attendu que le bien se situe en zone mixte, en bordure d'une zone verte de haute valeur biologique et d'une zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement (ZICHEE) suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001; Vu le Plan Régional de Développement Durable (PRDD) approuvé par le Gouvernement le 12 juillet 2018 qui reprend le site en zone de renforcement du caractère vert des intérieurs d'îlot; Attendu que le bien se situe également dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) dénommé « Nouveau Quartier VI Charles-Quint Basilique » mis en place par l'arrêté royal du 3 janvier 1987, abrogé partiellement par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 octobre 2006 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2009, en zone d'habitat et d'entreprise et en zone d'habitat et d'entreprise en intérieur d'îlot;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre de la zone tampon de 60m du site Natura 2000 « Zavelenberg » ;

Considérant que la parcelle est desservie par la rue de Termonde , voirie à sens unique reliée à l'avenue Charles-Quint, axe principal et structurant qui traverse Ganshoren ;

Considérant que le rapport d'incidences a été déclaré complet suivant l'article 175/16 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), en date du 21/12/2021;

Qu'il contient l'évaluation appropriée des incidences requise conformément à l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature ;

Vu l'avis d'AccessAndGo du 27/01/2021 estimant que la demande est non conforme aux exigences du RRU, qu'une nouvelle proposition de plans est nécessaire, qu'au moins une porte d'entrée femme et une côté homme doit présenter un libre passage de 95 cm pour un battant, que l'ascenseur doit avoir une profondeur minimale de 140 cm et être desservi par une aire de rotation de 150 cm hors débattement de porte et que la toilette PMR doit comporter une aire de transfert de 110 cm par rapport à l'axe de la cuvette ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission de sécurité Astrid du 12/01/2021 ;

Vu l'avis du SIAMU du 01/08/2019;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 28/01/2021 au

11/02/2021 pour les motifs suivants:

- Application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots);
- Application de la prescription générale 0.7. du PRAS (équipement ne relevant pas des actes autorisés ou dépassant la superficie de plancher autorisée prescrits dans la zone) ;

Application de la prescription particulière 3.5.1° du PRAS (modification des caractéristiques urbanistiques des constructions);

Application de l'art. 147 du COBAT : demande soumise à rapport d'incidence : équipements d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie plancher dépasse 1000 m²;

Art. 149 al. 2 du COBAT: demande soumise à une évaluation appropriée des incidences du projet ou installation sur un site Natura 2000 ;

Dérogation à l'art.4 du Titre I du RRU (profondeur de la construction) ;

Dérogation à l'art. 5 du Titre I du RRU (hauteur de la façade avant) ;

Dérogation à l'art.6 du Titre I du RRU (toiture d'une construction mitovenne) :

Considérant que 143 réactions écrites ont été introduites au cours de l'enquête publique, dont 106 sont favorables et 127 défavorables au projet :

Considérant que les réactions favorables portent essentiellement sur :

Apprentissage de certaines valeurs : l'éthique, le respect, le vivre ensemble, le partage et l'humain.

Projet de cohésion sociale et interculturelle,

Amélioration des activités multiculturelles et multi convictionnelles,

Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Accueil et soutien des jeunes,

Soucis du respect de l'environnement.

Considérant que les réactions défavorables portent essentiellement sur :

Les problèmes d'encombrement du trafic automobile et du parking en voirie pendant et après

Le flux piétonnier trop important pour les trottoirs.

L'intégration du bâtiment dans son contexte bâti et paysagé (choix des matériaux, gabarits, esthétique du bâtiment,...)

La capacité d'accueil du bâtiment et la diversité des activités proposées.

- La perte ou le gain de la valeur des biens immobiliers du quartier qui n'ont pas été étudiés ;
- Les nuisances sonores engendrées par l'afflux de personnes, le trafic automobile et les activités du centre:

Atteinte à l'environnement écologique du Zavelenberg (site Natura 2000);

Attendu que le projet vise à démolir un bâtiment de bureaux et un entrepôt et construire un centre culturel et cultuel musulman :

Vu les permis d'urbanisme antérieurs autorisant, en 1958, la construction d'un bâtiment industriel et, en 1997, le changement d'affectation en bureaux ;

Considérant que le terrain objet de la demande concerne deux parcelles et est occupé actuellement par un volume principal R+1+Combles à front de voirie, un volume secondaire R+0 dans le prolongement du bâtiment principal, en intérieur d'îlot, et par une annexe R+0 séparée au fond de la parcelle, ainsi que par un terrain libre de construction d'une largeur de 6.85 m (parcelle droite) sur toute sa profondeur ;

Considérant que la surface construite des deux parcelles réunles, en situation existante, est de 783,296 m², hors annexe en fond de parcelle, pour un terrain de 1.209,74m² au total ; Considérant que le bâtiment actuel, affecté à du bureau et atelier, est inutilisé et que l'ensemble du

terrain est imperméable et non verdurisé;

Considérant que la démolition complète de l'immeuble est justifiée dans la note explicative par le fait qu'il ne répond plus aux besoins actuels, tant en ce qui concerne les normes environnementales qu'en terme de programmation, qu'une rénovation serait onéreuse sans réellement atteindre le résultat escompté :

Considérant que le présent projet porte sur la construction d'un centre culturel et cultuel dont l'objet consiste plus précisément en la construction de locaux destinés à des activités d'éducation, culturelles, cultuelles, d'aide sociale sous diverses formes, et sportives ;

Considérant que ces activités sont à considérer comme de l'équipement d'intérêt collectif au sens du

Que la prescription 4.1.3.1 du PPAS prévoit pour les zones d'habitat et d'entreprises que l'affectation principale est du logement, et que des affectations secondaires sont admissibles dans cette zone, dont de « petits équipements d'intérêt collectif ou de service public de quartier », sans restriction de surfaces;

Que la prescription 4.1.4.1. du PPAS autorise en **zone d'habitat et d'entreprises en intérieur d'îlot** plusieurs affectations possibles, mais n'autorise pas d'équipement;

Considérant cependant que le PPAS, postérieur au PRAS, ne peut déroger à la prescription générale 0.7 de ce dernier, de sorte, qu'en l'espèce, il peut être fait application de cette prescription générale du PRAS, pour autant que les conditions qu'elle pose soient respectées;

Considérant qu'ainsi les équipements d'intérêt collectif ou de service public peuvent être admis, dans la mesure où ils sont compatibles avec la destination principale de la zone considérée et les

caractéristiques du cadre urbain environnant;

Considérant en outre qu'il s'agit d'un équipement principalement à destination de la communauté locale, donc d'un équipement de proximité, que ce sera le seul équipement de ce type sur le territoire de la commune, qu'il est destiné à remplacer le centre présent actuellement au 250 de la même rue, devenu trop exigu ;

Considérant que le projet va donc compléter l'offre d'équipements d'intérêt collectif de proximité existants au sein de la zone de mixité où il s'implante et plus généralement l'offre d'équipements au

sein de la Commune de Ganshoren;

Qu'en cela les objectifs du PRAS et du PRDD sont rencontrés ;

Considérant que le bâtiment projeté a une profondeur maximale de 45,74m sur une parcelle de 54,49m de profondeur, que le bâtiment voisin de drolte est profond d'environ 46,25m et que le

bâtiment voisin de gauche est profond d'environ 12,10m;

Considérant que le bâtiment projeté déroge à l'article 4 du Titre I du RRU dès lors que la profondeur de la construction hors sol dépasse la profondeur maximale autorisée, soit la « profondeur égale aux trois quarts de la profondeur du terrain mesurée, hors zone de recul, dans l'axe médian du terrain », et que la profondeur de la construction dépasse de plus de 3 m la profondeur du profil mitoyen de la construction voisine la moins profonde, soit le bâtiment voisin de gauche ;

Considérant que le gabarit de l'immeuble projeté à front de rue dépasse en hauteur le gabarit de l'immeuble voisin le plus haut et dépasse de plus de 3m le gabarit de l'immeuble du voisin le plus

bas, ce qui constitue une dérogation à l'article 5 du Titre I du RRU;

Qu'en effet la hauteur de l'immeuble avec toiture plate est de 11,25m alors que celle du voisin le plus haut est de 10,21 m et celle du voisin le plus bas est de 7,30m sous corniche ;

Considérant que le bâtiment principal déroge également aux articles 4 et 6 du Titre I du RRU, sa profondeur dépassant celle des deux immeubles voisins, impliquant des rehausses importantes des deux murs mitoyens;

Considérant l'importance de la profondeur de l'extension du bâtiment par rapport aux immeubles voisins, que cette profondeur est autorisée par le PPAS pour un R+0 d'une hauteur de 4m en façade mais que l'extension y déroge en ce que sa hauteur maximale est de 11,05m pour 3 niveaux horssol et que sa hauteur minimale est de 4,50m;

Que cette dérogation à l'article 4.2.2.4 du PPAS n'est pas acceptable ;

Considérant que le volume annexe est également en dérogation aux articles 4 et 6 du titre I du RRU, ainsi qu'à l'article 4.2.2.4 du PPAS, que ces dérogations ne sont pas acceptables compte tenu de la forte rehausse des murs mitoyens, ce qui va enclaver la parcelle voisine gauche, et de l'impact sur son ensoleillement et sa luminosité, vu son implantation au nord-ouest du projet ;

Qu'en effet, la rehausse du mur mitoyen gauche au niveau du volume annexe est de 6,50m environ de haut sur une profondeur de 24m, et celle du mur mitoyen droit de 5,30 m sur 13,20 m suivi de

5,80m de haut sur une profondeur de 11 m environ ;

Considérant en outre que le projet ne tient pas compte de la recommandation faite dans le rapport d'incidences, à savoir « réduire au maximum la hauteur du volume secondaire et d'opérer, au-dessus du niveau du rez-de-chaussée du volume secondaire, des retraits de chaque côté des limites mitoyennes en vue de garder un ensemble urbanistique cohérent et harmonieux, ainsi que de maintenir la qualité de vie des parcelles voisines » ;

Considérant que le fond de la parcelle sera aménagé en un jardin d'une surface de 153,33 m2, que la quasi-totalité des toitures de l'immeuble seront des toitures plates verdurisées, exception faite

d'une partie de toiture plate vitrée ;

Considérant que ces aménagements contribuent à améliorer l'intérieur d'îlot et à favoriser la perméabilisation des sols conformément aux art. 12 et 13 du Titre I du RRU ;

Considérant néanmoins que le ratio entre la surface de jardin et la surface bâtie n'est pas proportionné, qu'il y a lieu d'offrir plus de pleine terre en intérieur d'îlot de manière à garantir le développement de la végétation d'un point de vue qualitatif et quantitatif;

Considérant que, si le projet améliore les qualités végétales, minérales, esthétiques et paysagères de l'intérieur de l'îlot et crée des surfaces de pleine terre, les volumes créés sont trop imposants et créent des nuisances trop importantes par rapport à la parcelle voisine gauche, qu'en cela il ne rencontre pas suffisamment la prescription générale 0.6 du PRAS;

Considérant que le projet ne prévoit aucune mesure d'atténuation des nuisances, de conservation de

la nature ou de compensation au regard de son implantation en périmètre de la zone tampon de 60m du site Natura 2000 « Zavelenberg » ;

Considérant que les toitures végétales permettent d'intégrer la biodiversité sur les bâtiments et qu'il est conseillé d'utiliser des végétaux indigène adapté aux abords des bâtiments en milieu urbain et suburbain (ex : arabettes des sables, bec de cigogne, luzerne lupuline, orpin âcre, orpin bâtard, orpin blanc, orpin doux, vipérine);

Considérant que les populations d'oiseaux nichant sur le bâti (cavités), typiques de la Région Bruxelloise, sont en fort déclin (Source : Rapport intermédiaire 2018 Monitoring Oiseaux Bruxelles -

2017G0356);

Considérant que la création de nouvelles façades serait une bonne occasion pour implanter des nichoirs et de promouvoir la biodiversité au sein de la parcelle ;

Considérant que la rue se compose de maisons et petits immeubles à appartements mitoyens, qu'un rythme horizontal est donné par les dimensions et positions des baies des immeubles, que le projet s'intègre par son rythme dans le contexte bâti :

Considérant que les façades sont enduites avec un crépi sur isolant, de teinte blanche et que les

encadrements et oriels en façade à rue sont de teinte noire ;

Considérant que ces matériaux de façades et les teintes choisies ne s'harmonisent pas avec le contexte bâti du quartier qui est composé majoritairement de briques de parements et pierres bleues de soubassement conformément aux prescriptions du PPAS, qu'il y a donc lieu de revoir le choix des matériaux de manière à s'harmoniser davantage au cadre urbain environnant et à respecter l'article 4.3.1 du PPAS :

Considérant que le rez-de-chaussée sera aménagé comme suit : un grand hall d'accueil, un bureau de direction, un local poussettes, un local vélos d'une capacité de 10 vélos et un local média en partie avant, une salle de prière d'une capacité de 900 personnes en partie arrière ;

Considérant que la mezzanine sera aménagée comme suit : un hall d'attente spacieux, une salle de prière de 200 personnes, des sanitaires femmes, une cafétéria et un local annexe ;

Considérant que la partie avant du 1er étage sera aménagée comme suit : six salles de classe de 18 personnes chacune, un espace dédié aux professeurs et trois sanitaires ;

Considérant que la partie arrière du 1er étage sera aménagée comme suit : un hall d'attente spacieux, des sanitaires femmes, un local de rangement, une cuisine pour service-traiteur et une salle polyvalente/des jeunes :

Considérant que le 2ème étage sera aménagé comme suit : quatre salles de classe, une salle des professeurs avec kitchenette, une bibliothèque multimédia et une chambre d'hôte avec salle de de douche:

Considérant dès lors qu'il y a 10 salles de classes d'une capacité totale de 180 personnes ; Considérant que la salle polyvalente de 150 personnes est destinée à remplir les activités culturelles, sportives et d'aide sociale sous diverses formes ;

Considérant la capacité d'accueil de ces locaux, il apparait que le nombre de sanitaires et de surfaces de rangement semble insuffisant, qu'il y a donc lieu d'agrandir les espaces de rangements et de

créer des sanitaires adaptés ;

Considérant que les sanitaires dédiés aux classes donnent directement sur les couloirs, que cela ne participe pas au bon aménagement des lieux et qu'il est dès lors nécessaire de créer des sas de séparation :

Considérant que la chambre d'hôte fait un peu plus de 15m² et comporte un sanitaire avec douche

et toilette mais qu'elle ne comporte pas de kitchenette ;

Considérant qu'il y a lieu de spécifier l'usage de la chambre d'hôte, qu'une kitchenette est nécessaire dans le cas où la personne y loge plus qu'une nuit, qu'il est dès lors préférable de créer un studio répondant aux exigences du Titre I du RRU dans le cas du maintien d'une chambre d'accueil ; Considérant le sous-sol aménagé comme suit : des locaux techniques (local poubelle, local entretien, local compteurs, local ventilation et chaudière) et un local banque alimentaire seront aménagés d'un côté et une salle d'ablutions avec 2 douches sera aménagée de l'autre côté,

Considérant l'article 3.10 du PPAS sur les constructions enterrées, qu'il en ressort que seul les emplacements de parking, les caves et les locaux techniques sont autorisés, que l'aménagement de

sanitaires et douches y dérogent ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun emplacement de parcage à destination des employés et des visiteurs, au motif que l'a.s.b.l. Participation Citoyenne compte inciter les membres du centre à se rendre à vélo, à pied et/ou en transport en commun au centre, que la majorité des personnes (95%) des visiteurs habitent à proximité du centre et que de ce fait, la marche, le vélo et les transports publics (Bus 83, 87, 213 et 214. Tram 19) sont les moyens de transport privilégiés quotidiennement, nécessitant de une à dix minutes de déplacement par personne ; Considérant que le projet se trouve en zone C au plan d'accessibilité des transports en communs du Règlement Régional d'Urbanisme ;

Considérant que le nombre d'emplacements de parcage pour des équipements d'intérêts publics n'est pas imposé et que dès lors la demande est conforme au chapitre 5 du Titre VIII du RRU; Considérant que la rue de Termonde est une rue locale à sens unique, que des places de stationnement en voirie y sont présentes, mais qu'un report de stationnement dans cette rue et les voiries environnantes est mentionné dans le rapport d'incidences;

Que l'implantation d'un centre de taille importante comme le prévoit le projet, même s'il a une vocation d'équipement de proximité, risque d'aggraver cette situation ;

Qu'il y a lieu d'étudier des alternatives, comme l'implantation de quelques places de parking pour véhicules motorisés au sein du projet ;

Considérant que le local vélos a une capacité annoncée de 10 vélos, que, vu ses dimensions et sa configuration, sa capacité réelle est moindre ;

Considérant que le type de support vélos n'est pas mentionné sur les plans et qu'il y a lieu de le préciser. (Le support doit permettre l'attache du cadre et de la roue avant du vélo. Les systèmes de type pince-roues sont à proscrire);

Considérant la superficie bâtie et le nombre de personnes pouvant être accueillies, qu'afin de favoriser le transport doux, il est préférable d'atteindre un minimum de 20 emplacements pour vélos soit 1 vélo par 200m² avec une zone d'accès de minimum 1,5m de large et des emplacements de 0,6m sur 2m, la surface du local devrait compter 2m² par vélos ;

Considérant que le système de chauffage est placé au sous-sol, que le système de ventilation est placé en toiture en retrait par rapport à la voirie, que ces derniers ne sont donc pas visibles depuis l'espace public conformément à l'art.6, §3 du Titre I du RRU;

Considérant que les groupes de ventilations sont placée à proximité immédiate des voisins et qu'il y a lieu de les éloigner du mitoyen ;

Considérant que les toitures sont verdurisées, inaccessibles et isolées acoustiquement afin de réduire les incidences sonores des activités du centre ;

Considérant que le type de toiture végétale (extensive, intensive) n'est pas mentionné et qu'il y a lieu de le préciser ;

Considérant que les mitoyens sont également isolés acoustiquement ;

Considérant que le projet tend à respecter les prescriptions du Titre IV du RRU relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), en vue de permettre l'accès au bâtiment, et la circulation interne aux PMR;

Considérant que pour ce point il y a lieu de se conformer aux recommandations émises par Access&Go dans leur avis du 27/01/2021 ou, le cas échéant, solliciter et motiver les dérogations ; Considérant les 3 citernes d'eau de pluies dont 2 de 15.000L et une de 10.000L solt 40m³ conformément à l'art.16 du Titre I du RRU ;

Considérant que le Plan de Gestion de l'Eau 2016-2021 encourage la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les phénomènes d'inondations ;

Considérant que le projet propose une mise en œuvre de gestion intégrée des eaux pluviales très insuffisante au regard de ce Plan de Gestion de l'Eau 2016-2021;

Considérant qu'il faut réduire les volumes d'eaux pluviales qui sortent de la parcelle et restituer autant que possible l'eau au milieu naturel par infiltration, évaporation, récupération conformément au Plan de Gestion de l'Eau 2016-2021;

Considérant que le système de gestion des eaux pluviales n'est pas mentionné sur les plans, qu'il y a lieu de le préciser et que la proposition est insuffisante au regard de ce Plan de Gestion de l'Eau 2016-2021;

Considérant que, malgré la conformité du programme par rapport au PRAS, le projet proposé comporte des dérogations importantes au PPAS et au RRU en terme de gabarit, notamment par rapport à l'intérieur de l'îlot;

Que bien que la nature des activités ne soit pas incompatible avec l'habitation, l'impact sur la mobilité du quartier sera très important et n'est pas suffisamment prise en compte dans le projet, qu'il y a lieu de proposer des solutions qui atténuent cet impact, en augmentant le nombre d'emplacements parking pour les vélos et en analysant la possibilité de prévoir un parking pour véhicules motorisés dans le projet ;

Que bien que l'intention de signaler cet équipement dans la rue se justifie pleinement, ainsi que le choix du langage architectural de la façade à rue, il y a lieu d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement, notamment par le choix des matériaux de façade (nature et teintes); Considérant de ce qui précède que le projet ne s'accorde pas suffisamment aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux;

AVIS DÉFAVORABLE UNANIME sur le projet tel que présenté.

Un avis favorable pourrait être émis moyennant le respect des conditions suivantes :

- améliorer l'impact du projet sur l'intérieur de l'îlot en réduisant les rehausses de murs mitoyens et le gabarit des annexes, et en augmentant significativement la zone de pleine terre ;

- améliorer l'intégration du projet dans son environnement, notamment par le choix des matériaux

de façade (nature et teintes);

 proposer des solutions qui atténuent l'impact sur la mobilité, en augmentant le nombre d'emplacements parking pour les vélos (min 20 emplacements) et en analysant la possibilité de prévoir quelques places de parking pour véhicules motorisés dans le projet;

- prévoir des mesures d'atténuation des nuisances, de conservation de la nature ou de compensation au regard de son implantation en périmètre de la zone tampon de 60m du site Natura 2000 «

Zavelenberg »;

- améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales au regard du Plan de Gestion de l'Eau 2016-2021 ;

- concernant l'aménagement intérieur : agrandir les espaces de rangements et augmenter le nombre de sanitaires, et créer des sas de séparation pour les sanitaires destinés aux classes, spécifier l'usage de la chambre d'hôte, et créer un studio répondant aux exigences du Titre II du RRU;

- respecter l'avis du SIAMU du 01/08/2019 ;

- respecter l'avis d'Access&Go du 27/01/2021 et le cas échéant, solliciter et motiver les dérogations ;

- respecter l'avis d'ASTRID du 12/01/2021.

La commune de Berchem-Sainte-Agathe regrette que l'enquête publique n'ait pas été étendue sur son territoire et se rallie à l'avis défavorable pour l'aspect mobilité en demandant qu'avant tout autre projet, le volet mobilité du rapport d'incidences soit davantage développé.

3		
Administration communale : Gemeentebestuur :	Par	Boundary C
Administration communale : Gemeentebestuur :		
URBAN - Urbanisme : URBAN - Stedenbouw :	-9	9-
URBAN – Patrimoine Culturel : URBAN – Cultureel Erfgoed :	-	
Bruxelles Environnement : Leefmilieu Brussel :	Marie Fosset Marie Fosset (Signature) (Signature) Digitally signed by Marie Fosset (Signature) Date: 2021.02.26 08:51:33 +01'00'	